

AVIS PUBLIC aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le 2^e projet de Règlement n° 2025-02 modifiant le Règlement de zonage n° 2014-05 ainsi que sur le 2^e projet de Règlement n° 2025-03 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels n° 2008-04

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, que :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 mars 2025, le Conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2025, le 2^e projet de Règlement no 2025-02 modifiant le règlement de zonage no 2014-05 ainsi que le 2^e projet de de Règlement no 2025-03 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels no 2008-04

Ces deuxièmes projets contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës. Le cas échéant, un règlement distinct sur ces dispositions serait soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le 2^e projet 2025-02, sont :

- La disposition de l'article 2 a) modifiant la limite de la zone RUR-4 (en agrandissant la zone RUR-3 aux dépens d'une partie de la zone RUR-4) (voir annexe I du projet de règlement);
- La disposition de l'article 2 b) modifiant la limite de la zone RUR-4 (en agrandissant la zone RUR-4 aux dépens d'une partie de la zone RUR-1 et une partie de la zone RUR-2) (voir annexe II du projet de règlement);
- La modification de la limite de la zone RUR-4 de l'article 2 b) a l'impact sur les usages permis dans cette partie de territoire. La zone RUR-4 est également assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels.

La zone RUR-4 comprends l'emprise de l'autoroute 10 ainsi qu'une bande terrain au Nord de celle-ci et jusqu'à la route 112, du chemin du Grand-Bois à environ le chemin des Quatre-Goyette. Les zones contiguës à cette zone sont les zones RUR-1, RUR-2, RUR-3, RUR-5, VIL-1, AGF1-1, AGF2-1 et AGF2-2. Ces zones couvrent toutes la partie Nord de la municipalité, de part et d'autres de l'autoroute et incluant notamment les chemins de l'Horizon, du Roy, Verdi, Grand-Bois, 1^{er} Rang, le Rang du Rocher et le chemin Lecours. La description ou l'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

La zone RUR-1 et la zone RUR-2 sont situées au Nord de l'autoroute 10 et comprennent des terrains de part et d'autres de la route 112 et du chemin Horizon. Les zones contiguës à ces zones sont les zones RUR-3, RUR-4 et RUR-5. Ces zones comprennent des terrains de part et d'autres des chemins Grand-Bois, du Roy, Verdi et la route 112. La description ou l'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le 2^e projet 2025-03, sont :

- La disposition de l'article 2 a) modifiant les usages conditionnels permis dans la zone RUR-4) ainsi que la disposition de l'article 3 portant sur les critères d'évaluation liés à ces usages;
- Les usages autorisés sont :

- Commerciale de service limité soit les usages destinés à la vente, la location, la réparation ou le remisage de biens (comprenant le service de location d'espace d'entreposage) ou la vente de services dont l'usage n'est pas :
 - lié aux véhicules et autres motorisés, à l'exception des stationnements incitatifs;
 - lié à la restauration ou à l'hébergement de toute forme.

La zone RUR-4 comprends l'emprise de l'autoroute 10 ainsi qu'une bande terrain au Nord de celle-ci et jusqu'à la route 112, du chemin du Grand-Bois à environ le chemin des Quatre-Goyette. Les zones contiguës à cette zone sont les zones RUR-1, RUR-2, RUR-3, RUR-5, VIL-1, AGF1-1, AGF2-1 et AGF2-2. Ces zones couvrent toutes la partie Nord de la municipalité, de part et d'autres de l'autoroute et incluant notamment les chemins de l'Horizon, du Roy, Verdi, Grand-Bois, 1^{er} Rang, le Rang du Rocher et le chemin Lecours. La description ou l'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions des projets et les zones concernées et contigües peuvent être obtenus à la Mairie, 9 rang de la Montagne, le lundi, mardi et jeudi, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00 et le vendredi entre 9h00 et 12h00.

Pour être valide, toute demande doit, sur le formulaire prévu à cet effet :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité, 9 rang de la Montagne, au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié le présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1^{er} avril 2025:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} avril 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Toutes les dispositions des deuxièmes projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Les deuxièmes projets de règlement peuvent être consultés sur le site de la municipalité ou à la Mairie, 9 rang de la Montagne, le lundi, mardi et jeudi, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00 ainsi que le vendredi entre 9h00 et 12h00.

Donné à Saint-Étienne-de-Bolton, ce 8 avril 2025

CRISTINA CHIURTU
Directrice générale et greffière-trésorière